



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2025 – 313**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE MINIBUS ENTRE LA  
COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION « COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY  
FOOTBALL »**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°070-2024-SVA18 du Conseil Municipal du 23 mai 2024, portant approbation du règlement intérieur de mise à disposition des minibus de la Commune,

**Considérant** que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

**Considérant** que l'association « Cosmopolitan Club de Taverny Football », a déposé une demande en date du 09 mars 2025, concernant la mise à disposition ponctuelle de deux minibus municipaux ;

**Considérant** que la commune a pour intérêt de mettre à disposition des associations tabernaciennes, à titre gratuit, des matériels affectés au service public des sports leur permettant de proposer leurs activités ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20250505-AR2025\_313-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 07/05/2025

Publication le : -7 MAI 2025 -7 MAI 2025

**Considérant** qu'en conséquence il y a nécessité de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition avec les associations telles que listées dans l'annexe jointe à la présente décision ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La convention de mise à disposition ponctuelle d'un minibus au profit de l'association « Cosmopolitan Club de Taverny Football », sise 111 rue de Montmorency à Taverny (95150), représentée par Monsieur Gérard BELLEHIGUE, en sa qualité de Président de l'association, est signée.

### **Article 2 :**

La mise à disposition ponctuelle de deux minibus immatriculés 980-EGF-95 et EB 912 RP est consentie à titre gratuit au profit de l'association « Cosmopolitan Club de Taverny Football », selon les dispositions prévues dans la convention annexée, du jeudi 05 juin au mardi 10 juin 2025, et du jeudi 19 juin au lundi 23 juin 2025.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 05 Mai 2025**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**